

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 894

présenté par
Mme Le Dain et M. Le Déaut

ARTICLE 21 QUINQUIES

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« , ni aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de lutter efficacement contre les décharges sauvages, ce qui est un combat qu'il ne faut nullement cesser.

Pour la clarté d'interprétation de cette mesure, et la clarté des relations commerciales clients/collecteurs de déchets il est opportun d'en exclure explicitement les installations dûment autorisées par arrêté préfectoral, notamment au titre du code de l'environnement.